Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-06-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VILLE DE LA POSSESSION.RE
Ensemble toujours mieux !

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°06/JUIN/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 39

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

NOTA :
Le Maire certifie que :
- La convocation a été adressée le : 12 juin 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le : 25 juin 2024

Le Maire,

COMMUNE DE LA POSSESSION * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Fabiola LAGOURDE - Odile ABRAL - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Marie Line TARTROU procuration à Christopher CAMACHETTY – Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - procuration à Jocelyne DALELE – Jacqueline LAURET procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christian JOLU – Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED – Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.
M. Sylvio DIJOUX obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.
Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-06-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VILLE DE LA POSSESSION.RE
Ensemb' toujours mieux !

AFFAIRE N°06 : RENONCIATION PARTIELLE AUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°48 et N°49 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (PARCELLES AR 52p, 757, 760, 761, 994, 1178, 1180,11181, 1195, 1196,1197, 1203, 1206 et 1209)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SEDRE est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrées (AR 52p, 757, 760, 761, 994, 1178, 1180, 1181, 1195, 1196,1197, 1203, 1206 et 1209) situées dans le périmètre de la ZAC Moulin Joli. Ces terrains sont grevés, au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019, des emplacements réservés n°48 et n° 49 en vue de la création de voiries.

Conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la SEDRE a par courrier en date du 16 février 2024, adressé à Madame le Maire de la Possession, une mise en demeure d'acquérir les emprises réservées pour le projet cité ci-avant dans le cadre de l'aménagement du secteur « Saint-Alme 2 ».
Le Maire explique que la trame viaire desservant ces parcelles ayant été réalisée sur les parcelles limitrophes par l'aménageur, que la Ville n'a plus vocation à conserver le tracé tel qu'identifié et prévu initialement au PLU par les ER n°48 & n°49. Aussi, les parties de ces emplacements réservés traversant ces parcelles, n'ont plus d'objet. Il y a donc lieu de renoncer à l'acquisition de ces parcelles afin de ne plus rendre opposable les réserves.

En conséquence :
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.230-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Possession approuvé le 12 juin 2019, révisé en date du 15 décembre 2020 et du 14 décembre 2022, modifié en date du 13 février 2023,
- Vu la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 16 février 2024 par la SEDRE (jointe en annexe) ;

La commission Territoire Durable réunie le 6 juin 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (8 Abstentions : Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Édmée DUFOUR, Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT +*procuration Amandine TAVEL*, Fabiola LAGOURDE, Marceau JULENON) :

- **Renonce à l'acquisition des parcelles cadastrées (AR 52p, 757, 760, 761, 994, 1178, 1180, 1181, 1195, 1196,1197, 1203, 1206 et 1209), situées à la ZAC Moulin Joli appartenant à la SEDRE ;**
- **Prononce la levée des emplacements réservés n°48 et n°49 sur l'ensemble des parcelles citées ;**
- **Approuve que la liste des emplacements réservés sera mise à jour dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-06-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

Sylvio DIJOUX

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.